

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 AVRIL 2014

Présents

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - *Echevins*

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Nathalie Nikolajev, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - *Conseillers communaux*

Bernard Wallemacq – *Directeur général*

La séance s'ouvre à 20H30.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 MARS 2014

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 12 mars 2014.

2. AVIS SUR LE COMPTE 2013 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE - NOTRE DAME DU SACRÉ-COEUR À BOIS DES NAUWES - SENEFFE

(DG)

Rapporteur : Marie-Christine Duhoux, échevine.

Présentation du compte 2013 :

	Budget 2013	Compte 2013
Recettes ordinaires	21.207,98	20.893,34
Recettes extraordinaires	31.721,64	18.889,10
(1) TOTAL	52.929,62	39.782,44
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.924,00	6.606,05
Dépenses ordinaires	15.303,49	9.405,33
Dépenses extraordinaires	29.702,13	16.389,20
(2) TOTAL	52.929,62	32.400,58
Excédent	0,00	7.381,86
Subside communal Ordinaire	16.643,22	16.643,22
Subside communal Extraordinaire	29.702,13	7.889,20

Après vérification, toutes les pièces justificatives sont jointes.

Un extrait du registre des délibérations du Conseil de Fabrique approuvant les comptes 2013, à l'unanimité des membres présents, est joint et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, et notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Bois des Nauwes arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 27-02-2014 ;

Vu la décision du Collège Communal du 17 mars 2014, de proposer d'émettre un avis favorable sur le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Bois des Nauwes;

Considérant que ce compte se présente comme suit :

	Budget 2013	Compte 2013
Recettes ordinaires	21.207,98	20.893,34
Recettes extraordinaires	31.721,64	18.889,10
(3) TOTAL	52.929,62	39.782,44
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.924,00	6.606,05
Dépenses ordinaires	15.303,49	9.405,33
Dépenses extraordinaires	29.702,13	16.389,20
(4) TOTAL	52.929,62	32.400,58
Excédent	0,00	7.381,86
Subside communal Ordinaire	16.643,22	16.643,22
Subside communal Extraordinaire	29.702,13	7.889,20

Considérant que toutes les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant qu'un extrait du registre des délibérations du Conseil de Fabrique approuvant les comptes 2013, à l'unanimité des membres présents, est joint et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Emet un avis favorable sur le compte pour l'année 2013, de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Bois des Nauwes.

Article 2

Transmet la présente décision, pour information, à Monsieur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

3. APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR :

(FHO)

A. L'ÉTUDE DE LA RÉNOVATION DU CENTRE DE L'EAU

Rapporteur : Eric Delannoy, échevin

Dans le suivi de l'entretien de ce bâtiment occupé principalement par la bibliothèque, le Collège Communal a envisagé une opération de rénovation importante de l'immeuble.

Pour permettre l'étude des travaux nécessaires, il y a lieu de désigner, via un marché public de services, un Bureau d'Etudes.

Les renseignements administratifs et techniques relatifs à cette étude sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 05/2014.

L'étude est estimée à un montant de +/- 5.000€

Les crédits nécessaires à cette étude sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 767/73360.20140050 Honoraires Rénovation du bâtiment Centre de l'Eau – 5.000€

Madame Delfosse souhaite connaître les raisons pour lesquelles cette étude n'est pas réalisée par les services techniques communaux.

Madame la Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une mission globale comprenant l'étude, le dossier d'adjudication et le suivi des travaux.

Monsieur Delannoy ajoute que le bâtiment présente un problème particulier d'étanchéité au niveau du sol qui explique la nécessité de faire appel à un bureau d'étude extérieur.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics,

Considérant que dans le suivi du dossier de rénovation du centre de l'eau, il y a lieu d'approuver le cahier spécial des charges désignant un bureau d'études,

Considérant que le montant de cette étude est estimé à un montant de +/- 5.000€,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celle-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 05/2014,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 05/2014 relatif à l'étude de la rénovation du Centre de l'Eau.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 767/73360.20140050 Honoraires Rénovation du bâtiment Centre de l'Eau – 5.000€.

B. L'ÉTUDE POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU N° 6 CHAUSSÉE DE FAMILLEUREUX

Rapporteur : Eric Delannoy, échevin

Il a été constaté des désordres structurels des planchers de l'étage et des combles de l'immeuble.

Suivant le rapport d'ingénieur, il est nécessaire d'envisager le renforcement de la structure.

Afin de permettre l'étude des travaux nécessaires, il y a lieu de désigner, via un marché public de services, un bureau d'études.

Les renseignements administratifs et techniques relatifs à cette étude sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 06/2014.

L'étude est estimée à un montant de +/- 35.000€

Les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 124/73360.20140009 Honoraires projet Rénovation bâtiment chaussée de Familleureux, 6 – 35.000€

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics,

Considérant que le cadre des travaux de rénovation du n° 6 de la Chaussée de Familleureux, il y a lieu d'approuver le cahier spécial des charges pour la désignation d'un bureau d'études,

Considérant que le montant de cette étude est estimé à un montant de +/- 35.000€,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celle-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 06/2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 06/2014 relatif à l'étude pour la rénovation du n° 6 Chaussée de Familleureux.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 124/73360.20140009 Honoraires projet Rénovation bâtiment chaussée de Familleureux, 6 – 35.000€.

C. L'ACHAT DE MOBILIERS SCOLAIRES POUR LES ECOLES DE L'ENTITE.

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Le Service Enseignement souhaite acquérir pour deux écoles de l'Entité, Familleureux et Arquennes, du nouveau mobilier.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° ENS 01/2014.

Le montant estimé de cette dépense s'élève à 24.600€ TVAC.

Les crédits nécessaires relatifs à ces achats sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 722/74198.20140030.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le Service Enseignement souhaite acquérir pour deux écoles de l'Entité, Familleureux et Arquennes, du nouveau mobilier.

Considérant que le montant de ces achats est estimé à un montant de +/- 24.600€ TVAC

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celle-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° ENS 01/2014.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° ENS 01/2014 relatif à l'achat de mobiliers pour les 2 écoles de l'Entité.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 722/74198.20140030.

4. APPROBATION DE L'ATTRIBUTION PAR L'INTERCOMMUNALE IEH DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX SUR LE RÉSEAU AÉRIEN BASSE TENSION ET TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

(FHO)

Rapporteur : Eric Delannoy, échevin

Le Conseil Communal, en séance du 05.09.2011 a marqué son accord sur l'adhésion de la Commune à la Centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IEH.

Etant donné que le marché relatif aux travaux sur le réseau aérien basse tension et aux travaux d'éclairage public dans les régions de La Louvière/Mons et de Luxembourg sur base du système de qualification WQBLAAWA est venu à échéance en 2013, un nouveau marché a donc été relancé.

La décision d'attribution de l'Intercommunale se présente comme suit :

Lot	Région	Entrepreneur	Montant EUR (hors TVAC)
Lot 1	La Louvière/Mons	Construct-time SA	135.000€
Lot 2	La Louvière/Mons	ETEC SA	500.000€
Lot 3	La Louvière/Mons	Cofely FABRICOM Infra Sud SA	550.000€
Lot 4	La Louvière/Mons	ETEC SA	1.315.000€
Lot 5	Luxembourg	GENETEC sa	135.000€
Lot 6	Luxembourg	Ets RONVEAUX SA	500.000€
Lot 7	Luxembourg	Ets RONVEAUX SA	500.000€
Lot 8	Luxembourg	ENGEMA SA	1340.000€

Ce marché a une durée de 2 ans ½ et est entré en vigueur en date du 01.01.2014.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L-1222-4,

Vu l'article 135, parag. 2 de la nouvelle loi communale,

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3,

Vu la désignation de l'Intercommunale I.E.H. en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'en vertu de l'article 3, parag.2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif,

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'Intercommunale I.E.H., à laquelle la commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunal effectuant ces prestations à prix de revient,

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement l'Intercommunale I.E.H. de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage,

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs,

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation,

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public,

Vu la décision d'attribution de l'Intercommunale IEH tel que précisé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque accord sur la décision d'attribution de l'Intercommunale IEH du marché relatif aux travaux sur le réseau aérien basse tension et travaux d'éclairage public dans les régions de La Louvière/Mons et de Luxembourg sur base du système de qualification WQBLAAWA comme suit :

Lot	Région	Entrepreneur	Montant EUR (hors TVAC)
Lot 1	La Louvière/Mons	Construct-time SA	135.000€
Lot 2	La Louvière/Mons	ETEC SA	500.000€
Lot 3	La Louvière/Mons	Cofely Fabricom Infra Sud SA	550.000€
Lot 4	La Louvière/Mons	ETEC SA	1.315.000€
Lot 5	Luxembourg	GENETEC sa	135.000€
Lot 6	Luxembourg	Ets RONVEAUX SA	500.000€
Lot 7	Luxembourg	Ets RONVEAUX SA	500.000€
Lot 8	Luxembourg	ENGEMA SA	1340.000€

5. PLAN FEDER RUE DE TYBERCHAMPS – APPROBATION DES ACTES D'EMPRISES

(FHO)

Rapporteur : Eric Delannoy, échevin

Dans le cadre des travaux du Plan FEDER, des emprises et des indemnités ont été acceptées par le Conseil Communal en sa séance du 09 juillet 2012.

Le Comité d'Acquisition a transmis à l'Administration les actes d'emprises aux fins d'approbation.

Pour rappel, ceux-ci concernent :

- Mr BOTTEMANNE Philippe pour un montant de 85,72€
- Mr DANNEELS José pour un montant de 969,52€
- Mme INNOCENTIS F et Mr MANCINI F pour un montant de 601,82€
- Mr SCHUDDINGS J-P pour un montant de 2.494,78€

Les crédits nécessaires à ces paiements sont inscrits en MB n°1 du budget 2014.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30,

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 juillet 2012 approuvant les emprises et indemnités dans le cadre des travaux du Plan FEDER,

Considérant que le Comité d'Acquisition a transmis à l'Administration les actes d'emprises aux fins d'approbation,

Considérant que les crédits nécessaires à ces emprises sont inscrits en MB n° 1 du budget 2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Approuve les actes d'emprises relatifs au dossier du Plan FEDER.

Article 2 :

Marque accord sur le paiement du montant des emprises aux différents intéressés.

6. APPROBATION DU DEVIS IEH POUR LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DE LA NOUVELLE ÉCOLE D'ARQUENNES

(FHO)

Rapporteur : Eric Delannoy, échevin

Par son courrier du 25 février 2014, ORES transmet le devis pour le raccordement électrique de la nouvelle école d'Arquennes.

Le montant de ce raccordement s'élève à 11.592,04€ TVAC.

Les crédits nécessaires aux impétrants ont été inscrits au budget 2014 - service extraordinaire - art. 722/72360.20140034 - 10.000€. Cependant, étant donné le montant de cet impétrant, il est nécessaire de faire application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30,

Considérant qu'ORES a transmis le devis pour le raccordement électrique de la nouvelle école communale d'Arquennes située n°1 rue de Bon Conseil,

Considérant que le chantier est en cours et qu'il est impératif de procéder au raccordement électrique,

Considérant que le budget estimé pour ce travail s'élève au montant de 11.592,04€ TVAC,

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget 2014 – Service extraordinaire – art. 722/72360 – 10.000€,

Vu l'urgence,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Approuve le devis remis par ORES pour le raccordement électrique de la nouvelle école d'Arquennes établi au montant de 11.592,04€ TVAC.

Article 2 :

Fait application de l'article L1311-5.

Article 3 :

Inscrit un montant de 10.000€ en MB n° 2 du budget 2014.

7. RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE POLICE

(MVR)

Rapporteur : Eric Delannoy, échevin

A. CHAUSSEE DE NIVELLES – RN 27

Le SPW, Direction des Routes de Mons, transmet, pour approbation par le Conseil communal, un projet d'arrêté ministériel relatif au carrefour formé par la Chaussée de Nivelles, la rue de Chèvremont et l'avenue de Petit-Roeulx.

Il s'agit :

- passage pour piétons
- réservation de couloirs pour les véhicules virant à gauche, vers les rues de Chèvremont et de Petit-Roeulx
- signalisation et marquage divers.

Il s'agit en fait de régulariser administrativement une situation existante depuis des années.

Madame la Bourgmestre explique qu'il s'agit de régulariser d'un point de vue administratif une situation existante.

Elle précise que le marquage au sol est déjà d'application.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que le Service Public de Wallonie, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant Wallon, sollicite l'avis du Conseil communal sur un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant que ce projet d'arrêté est relatif au carrefour formé par la N27 avec la rue de Chèvremont et l'avenue de Petit-Roeulx ;

Considérant que ce projet est décrit sur l'extrait du plan H.N27.A1-9B ;

Considérant que la circulation routière est réglée entre les cumulées 17.000 et 17.132, comme suit :

- passage obligatoire pour piétons à la cumulée 17.005
- réservation de couloirs pour les véhicules virant à gauche, vers :
 - l'avenue de Petit-Roeulx
 - la rue de Chèvremont
- signalisation, marquage ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel relatif au carrefour formé par la N27 avec la rue de Chèvremont et l'avenue de Petit-Roelx et décrit sur l'extrait de plan H.N27.A1-9B.

Article 2 :

Transmet la présente décision en 3 exemplaires au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

8. PRÉSENTATION DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE ÉNERGIE POUR L'ANNÉE 2013

(A.H)

Rapporteur : Gérard DEBOUCHE, échevin

Sur base de l'arrêté ministériel leur octroyant un subside, les communes énerg-éthiques sont tenues de fournir un rapport annuel et des rapports trimestriels d'activités. L'Union des villes et communes wallonnes (UVCW) est chargée de faire le compte-rendu à la Région wallonne.

Le rapport annuel intermédiaire 2013 est à établir sur base du fichier préétabli envoyé par l'UVCW. Il doit être présenté au Conseil communal et envoyé à la Région wallonne (SPW- DGO4).

Les rapports trimestriels, quant à eux, sont à transmettre en ligne pour le 15 du mois suivant la fin d'un trimestre.

Pour compléter ces rapports, tant l'annuel que les trimestriels, il convient d'encoder le cumul des actions réalisées par « rubrique » depuis l'entrée en fonction du premier conseiller en énergie : l'objectif est de mettre en évidence l'évolution des actions de la commune.

Les services des Travaux et de l'Urbanisme ont collaboré avec la conseillère en énergie à l'élaboration du rapport intermédiaire 2013 en fournissant les informations en leur possession.

Monsieur Debouche précise que ce rapport intermédiaire est présenté en vue d'obtenir les subsides octroyés aux communes énerg-éthiques.

Ce rapport fait état du cadastre des bâtiments qui identifie les bâtiments les plus énergivores, du bilan carbone réalisé en collaboration avec le Gal Transvert et du programme de sensibilisation du personnel communal.

Il rappelle également que deux projets menés en collaboration avec l'IDEA portant sur le remplacement de chaudière ont été acceptés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'Arrêté Ministériel (visa N°12/50053) visant à octroyer à la commune de Seneffe le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Commune Energ-Ethique » ,

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes Energ-Ethiques » concernant la mise en place de conseillers énergie dans les communes,

Attendu que le renouvellement des points APE nécessaires au financement de ces conseillers a été accordé, sur demande des communes, jusqu'au 31 décembre 2014,

Considérant la demande de subvention introduite pour la commune de Seneffe,

Considérant l'obligation de la commune de présenter et d'envoyer un rapport annuel et des rapports trimestriels d'activités à l'Union des Villes et Communes wallonnes (U.V.C.W.),

Considérant que la proposition du rapport intermédiaire énergie pour l'année 2013 a été approuvée par le Collège en séance du 17 mars 2014,

Considérant que le Conseil communal doit approuver le rapport final Energie pour l'année 2013,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Approuve le rapport intermédiaire Energie pour l'année 2013.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'UVCW.

9. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2013 – APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER

(V.M)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008, portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, un rapport d'activités et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par le conseil communal.

Ce rapport est à transmettre à la Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DGO5) pour le 30 avril 2014 accompagné de la délibération du Conseil communal.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et des communes de Wallonie,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2013 octroyant une subvention de 63160,39 euros à la commune de Seneffe pour l'année 2013,

Attendu que depuis le 1^{er} avril 2009, la commune de Seneffe développe un « Plan de cohésion sociale »,

Considérant que le rapport financier 2013 doit être renvoyé à la Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé approuvé par le Conseil communal pour le 30 avril 2014.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2013.

10. APPROBATION DE LA CONVENTION TRANSACTIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE SENEFFE ET L'ASBL ASSH

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

La présente convention est soumise à l'approbation du conseil communal en vue de mettre fin aux litiges en cours entre la commune de Seneffe et l'ASBL ASSH.

Monsieur Bouchez se réjouit de l'aboutissement de ce dossier.

Madame la Bourgmestre manifeste également sa satisfaction de pouvoir tourner la page.

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Entre

1. **La Commune de SENEFFE**, représentée par Madame le Bourgmestre Bénédicte Poll et Monsieur le Directeur Général, dont les bureaux sont sis à 7180 SENEFFE, rue Lintermans 21 agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du.....

ET

2. **L'ASBL ACTION SOCIO-SPORTIVE HAINUYERE (en abrégé « ASSH »)**
Inscrite à la BCE sous le n° 0446.230.979 et dont le siège social est établi à 7180 SENEFFE, rue Lintermans 16
Représentée par en sa qualité de

PREAMBULE

Les parties ont conclu 3 conventions entre elles, à savoir :

- Une convention d'occupation de locaux à titre gratuit datée du 11 octobre 2010 complétée par avenant daté du 8 février 2011 ;
- Une convention de partenariat ayant pour objet la mise en œuvre d'une politique « jeunesse » et d'une dynamique de quartier datée du 7 février 2011 ;
- Une convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'actions dans le cadre du plan de cohésion sociale datée du 22 février 2010 ;

La Commune de SENEFFE a adressé un courrier recommandé à l'ASBL ASSH en date du 29 janvier 2013 visant à mettre un terme à l'occupation des locaux par l'ASBL ;

La Commune de SENEFFE a adressé un courrier recommandé daté du 29 janvier 2013 rappelant que la convention de partenariat du 7 février 2011 avait pris fin le 31 décembre 2012 ;

Le 26 juin 2013, la Commune de SENEFFE cite doublement en expulsion l'ASBL ASSH devant Monsieur le juge de Paix du Canton de Seneffe pour les locaux occupés par l'ASBL et sis rue du Canal n°4 et rue du canal n°8 à SENEFFE;

Ces affaires portent les numéros de rôle 13A 883 et 13 A 884.

L'ASBL a contesté les demandes de la Commune de SENEFFE.

Un Jugement a été rendu en date du 28 janvier 2014 par Monsieur le Juge de Paix du Canton de Seneffe ordonnant la jonction des deux affaires et les renvoyant devant le Tribunal de Première Instance de Charleroi.

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil belge, les parties souhaitent mettre un terme définitif à ces litiges ainsi qu'à l'ensemble des relations existantes ou ayant existées entre elles.

Les parties ont convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les parties mettent un terme définitif aux litiges nés ou à naître entre elles.

Par la présente convention, les parties mettent un terme définitif à l'ensemble des relations existantes ou ayant existés entre elles et en particulier aux conventions suivantes :

- La convention d'occupation de locaux à titre gratuit datée du 11 octobre 2010 complétée par un avenant daté du 8 février 2011 ;
- La convention de partenariat ayant pour objet la mise en œuvre d'une politique « jeunesse » et d'une dynamique de quartier datée du 7 février 2011 ;
- La convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'actions dans le cadre du plan de cohésion sociale datée du 22 février 2010;

Les parties reconnaissent expressément que :

- La convention d'occupation de locaux à titre gratuit datée du 11 octobre 2010 complétée par un avenant daté du 8 février 2011 prendra fin le 30 avril 2014 ;
- La convention de partenariat ayant pour objet la mise en œuvre d'une politique « jeunesse » et d'une dynamique de quartier datée du 7 février 2011 a pris fin le 31 décembre 2012;
- La convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'actions dans le cadre du plan de cohésion sociale datée du 22 février 2010 a pris fin le 31 décembre 2013 ;

La présente convention de transaction est établie pour solde de tout compte.

2. Engagements de l'ASBL ASSH

2.1 Libération des lieux

L'ASBL s'engage à quitter les lieux qu'elle occupe et appartenant à la Commune de Seneffe ou mis à sa disposition par elle pour ce 30 avril 2014 au plus tard, dont les lieux suivant :

- rue du Canal 8 à 7180 SENEFFE
- rue du Canal 4 à 7180 SENEFFE
- l'école communale de SENEFFE

- l'école communale de FAMILLEUREUX
- l'école communale de PETIT-ROEULX
- l'école communale de FELUY
- l'école communale d'ARQUENNES
- la salle culturelle de SENEFFE
- la salle polyvalente de FAMILLEUREUX
- l'ancien Presbytère de FELUY

- la maison communautaire sis 99 rue des
- Mésanges à FAMILLEUREUX
- le local situé dans la cité d'ARQUENNES
- Le local communautaire 7 rue des Muguetts à Seneffe

Un état des lieux de sortie sera établi de commun accord ce 3 avril 2014 uniquement pour les locaux occupés par l'ASBL et sis rue du canal n° 8 et n°4 à 7180 SENEFFE.

A défaut de libération des lieux pour cette date, l'ASBL sera redevable d'un montant de 250,00 € par jour de retard et par lieux occupés.

L'ASBL ASSH renonce à toutes demandes d'indemnité quelconques pour quelque chef que ce soit à l'égard de la Commune de Seneffe ;

2.2 Rapport d'activité 2013

L'ASBL ASSH joint à la présente transaction un rapport d'activité 2013 complet muni de l'ensemble des pièces justificatives permettant à la Commune de SENEFFE de remplir ses propres obligations à l'égard de la REGION WALLONNE dans le cadre de l'exécution du PLAN DE COHESION SOCIALE.

2.3 Déclaration de créance du 05 avril 2013

L'ASBL ASSH renonce expressément à sa déclaration de créance datée du 05 avril 2013 portant sur une somme de 9.000,00 €.

3. Engagements de la Commune de SENEFFE

La Commune de SENEFFE s'engage à verser à l'ASBL ASSH la somme de 27.720,00 € étant le solde de 40% du subside 2013 de 69.300,00 € dans le cadre du Plan de cohésion sociale.

Ce versement sera effectué dans le mois de la signature des présentes sur le compte de l'ASBL ASSH n° BE 12 0882 2375 9692.

4. Engagements communs

Les parties renoncent aux deux litiges pendants et renvoyés par Monsieur le Juge de Paix du Canton de SENEFFE devant le Tribunal de première instance de CHARLEROI et portant les numéros de rôle 13A 883 et 13 A 884 (numéros de rôle de la Justice de Paix de SENEFFE).

Les parties s'engagent à solliciter du Tribunal de Première Instance de Charleroi qu'il déclare ses deux affaires comme étant sans objet.

Chacune des parties supportera ses propres dépens.

5. Attribution de compétence

Les Tribunaux de l'Arrondissement de Charleroi seront seuls compétents.

Annexe : rapport d'activité 2013 de l'ASBL ASSH et pièces justificatives

Fait à Seneffe, le..... en autant d'exemplaires que de parties en présence, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de SENEFFE ;

Pour l'ASBL ACTION SOCIO-SPORTIVE HAINUYERE (en abrégé « ASSH »)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve la convention transactionnelle entre la Commune de Seneffe et l'asbl ASSH telle qu'établie ci-dessus.

11. RATIFICATIONS DE DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

(VLO)

Rapporteur : Gaëtan De Laever, Echevin

Monsieur De Laever explique que le Directeur financier a refusé de procéder au paiement de la facture. Il signale que la procédure a été corrigée pour la prochaine année scolaire.

Monsieur Bouchez souhaite savoir si ce changement aura une incidence sur les avantages sociaux.

Monsieur De Laever répond qu'il n'y a pas d'effet direct.

Madame la Bourgmestre ajoute que cela n'influence pas directement les avantages sociaux puisqu'une partie des recettes était prise en charge par les comités scolaires.

Monsieur Bouchez craint que ce changement ait un impact alors que jusqu'à présent cela relevait d'un débat interne.

Monsieur De Laever précise que, d'après l'analyse des services, ce n'est pas considéré comme un avantage social.

A. COLLEGE DU 03 MARS 2014 – PAIEMENT DE LA FACTURE DE L'ASBL CPAN.

Le Collège Communal, en séance du 03 février 2014, a pris connaissance du rapport du Directeur Financier relatif au refus de ce dernier d'imputer la facture de la firme CPAN ASBL du 20 janvier 2014 d'un montant de 2.960 € TVAC conformément à l'article 64 § h du règlement général de la comptabilité communale.

Historique du dossier :

Préalablement à l'établissement de la note explicative à l'attention du Collège Communal rédigée le 20 novembre 2013, Monsieur Van Elewyck, Directeur de l'école communale de Familleureux a contacté téléphoniquement la firme Jérémie pour réaliser le transport des élèves vers Haute-Nendaz en Suisse.

Cet élément a été confirmé par le courriel du 26 février 2014 de Monsieur Van Elewyck.

En date du 09 janvier 2014, il a été sollicité un devis par fax auprès de la firme Jérémie, adjudicataire du marché public relatif aux transports scolaires – CSCh n°ENS 01/2012 - couvrant la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2015 et notamment, du lot n°3 relatif aux séjours pédagogiques à l'étranger.

Par leur fax du 10 janvier 2014, la firme Jérémie nous a informé ne pas pouvoir effectuer les transports sollicités à savoir :

- Chiesa en Italie : car de 51 personnes aller : 24 janvier 2014, retour 1^{er} février 2014 (écoles de Feluy et de Petit-Roeulx-lez-Nivelles)
- Haute Nendaz en Suisse : car de 51 personnes aller : 08 février 2014, retour 15 février 2014 (école de Familleureux)

Au vu des dates de départ toutes proches et ne pouvant reporter les classes de dépaysement à une date ultérieure, le transport des élèves de l'école de Familleureux a été pris en charge par le prestataire de services CPAN ASBL, fournisseur désigné par le comité scolaire de l'école communale de Familleureux, proposant déjà les logements et autres arrangements nécessaires au bon déroulement du séjour des élèves.

Par ailleurs, le Comité Scolaire de Familleureux a pris en charge la facture de la firme CPAN ASBL d'un montant de 475 € par enfant pour ces classes de dépaysement au ski, soit un montant total de 17.100 € TVAC.

De plus, le Collège Communal, en séance du 27 janvier 2014, a autorisé l'organisation des classes de neige à Haute-Nendaz du 8 au 14 février 2014 pour les élèves du degré supérieur de l'école communale de Familleureux.

Le montant de la facture de l'ASBL CPAN se situant sous le seuil de formalisation des marchés publics, le Collège Communal, en séance du 03 mars 2014 a, sous sa responsabilité, fait application de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale dans le cadre de l'intervention communale liée à la dépense relative aux classes de dépaysement de l'école de Familleureux, chargé le Directeur Financier d'exécuter la dépense relative à la facture de la firme CPAN ASBL au montant de 2.960 € TVAC et a déchargé le Directeur Financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de ce dossier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1311-3 et L 1311-5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège Communal du 03 février 2014, a pris connaissance du rapport du Directeur Financier relatif au refus de ce dernier d'imputer la facture de la firme CPAN ASBL du 20 janvier 2014 d'un montant de 2.960 € TVAC conformément à l'article 64 § h du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que préalablement à l'établissement de la note explicative à l'attention du Collège Communal rédigée le 20 novembre 2013, Monsieur Van Elewyck, Directeur de l'école communale de Familleureux a contacté téléphoniquement la firme Jérémie pour réaliser le transport des élèves vers Haute-Nendaz en Suisse ;

Considérant que cet élément a été confirmé par le courriel du 26 février 2014 de la part de Monsieur Van Elewyck ;

Considérant qu'en date du 09 janvier 2014, il a été sollicité un devis par fax auprès de la firme Jérémie, adjudicataire du marché public relatif aux transports scolaires – CSCh n°ENS 01/2012 - couvrant la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2015 et notamment, du lot n°3 relatif aux séjours pédagogiques à l'étranger ;

Considérant que la firme Jérémie, par leur fax du 10 janvier 2014, nous a informé ne pas pouvoir effectuer les transports sollicités à savoir :

- Chiesa en Italie : car de 51 personnes aller : 24 janvier 2014, retour 1^{er} février 2014 (écoles de Feluy et de Petit-Roeulx-lez-Nivelles)

- Haute Nendaz en Suisse : car de 51 personnes aller : 08 février 2014, retour 15 février 2014 (école de Familleureux)

Considérant qu'au vu des dates de départ toutes proches et ne pouvant reporter les classes de dépaysement à une date ultérieure, le transport des élèves de l'école de Familleureux a été pris en charge par le prestataire de services CPAN ASBL, fournisseur désigné par le comité scolaire de l'école communale de Familleureux, proposant déjà les logements et autres arrangements nécessaires au bon déroulement du séjour des élèves ;

Considérant que le Comité Scolaire de Familleureux a pris en charge la facture de la firme CPAN ASBL d'un montant de 475 € par enfant pour ces classes de dépaysement au ski, soit un montant total de 17.100 € TVAC ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 27 janvier 2014, a autorisé l'organisation des classes de neige à Haute-Nendaz du 8 au 14 février 2014 pour les élèves du degré supérieur de l'école communale de Familleureux ;

Considérant que la réforme des marchés publics entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 prévoit le seuil admis pour les marchés publics constatés par une simple facture acceptée à savoir 8.500,00 € hors TVA et que dès lors, la facture de l'ASBL CPAN se situe sous le seuil de formalisation des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03 mars 2014 décidant :

- sous sa responsabilité, de faire application de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale dans le cadre de l'intervention communale liée à la dépense relative aux classes de dépaysement de l'école de Familleureux,
- de charger le Directeur Financier d'exécuter la dépense relative à la facture de la firme CPAN ASBL au montant de 2.960 € TVAC,
- de décharger le Directeur Financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de ce dossier,

Considérant que les crédits nécessaires au paiement de la facture de la firme CPAN ASBL ont été prévus au budget 2014 – service ordinaire – article 72202/12101 – séjours pédagogiques;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique :

Ratifie la délibération du Collège communal du 03 mars 2014, libellée comme suit :

« Article 1er :

Le Collège Communal, sous sa responsabilité, fait application de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale dans le cadre de l'intervention communale liée à la dépense relative aux classes de dépaysement de l'école de Familleureux.

Article 2 :

Charge le Directeur Financier d'exécuter la dépense relative à la facture de la firme CPAN ASBL au montant de 2.960 € TVAC.

Article 3 :

Décharge le Directeur Financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de ce dossier.

Article 4 :

Impute la dépense au budget 2014 – service ordinaire – article 72202/12101 – séjours pédagogiques. »

B. COLLEGE DU 10 MARS 2014 – PAIEMENT DES FACTURES DE LA SOCIETE ALPINA TOURS

Le Collège Communal, en séance du 24 février 2014, a pris connaissance du rapport du Directeur Financier relatif au refus de ce dernier d'imputer deux factures de la firme ALPINA Tours SPRL du 03 février 2014 aux montants respectifs de 1.840 € TVAC et 1.760 € TVAC conformément à l'article 64 § h du règlement général de la comptabilité communale.

Historique du dossier :

Préalablement à l'établissement de la note explicative à l'attention du Collège Communal rédigée le 05 novembre 2013, Madame Annick Jeunehomme, Directrice des écoles communales de Feluy et de Petit-Roelx-lez-Nivelles a contacté téléphoniquement la firme Jérémie courant du mois de septembre pour réaliser le transport des élèves vers Chiesa en Italie.

Cet élément a par ailleurs été confirmé par le courriel du 05 mars 2014 de la part de Madame Annick Jeunehomme.

En date du 09 janvier 2014, il a été sollicité un devis par fax auprès de la firme Jérémie, adjudicataire du marché public relatif aux transports scolaires – CSCh n°ENS 01/2012 - couvrant la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2015 et notamment, du lot n°3 relatif aux séjours pédagogiques à l'étranger.

Par leur fax du 10 janvier 2014, la firme Jérémie nous a informé ne pas pouvoir effectuer les transports sollicités à savoir :

- Chiesa en Italie : car de 51 personnes aller : 24 janvier 2014, retour 1^{er} février 2014 (écoles de Feluy et de Petit-Roelx-lez-Nivelles)
- Haute Nendaz en Suisse : car de 51 personnes aller : 08 février 2014, retour 15 février 2014 (école de Familleureux)

Au vu des dates de départ toutes proches et ne pouvant reporter les classes de dépaysement à une date ultérieure, le transport des élèves des écoles de Feluy et de Petit-Roelx-lez-Nivelles a été pris en charge par le prestataire de services ALPINA Tours SPRL, fournisseur désigné par les comités scolaires des écoles communales de Feluy et de Petit-Roelx-lez-Nivelles, proposant déjà les logements et autres arrangements nécessaires au bon déroulement du séjour des élèves.

Par ailleurs, les Comités Scolaires de Feluy et de Petit-Roeulx-lez-Nivelles ont pris en charge deux factures de la firme ALPINA Tours SPRL d'un montant de 440 € par enfant pour ces classes de dépaysement au ski, soit un montant total de 19.800 € TVAC.

De plus, le Collège Communal, en séance du 25 novembre 2013, a autorisé l'organisation des classes de neige à Chiesa en Italie du 24 janvier 2014 au 1^{er} février 2014 pour les élèves du degré supérieur des écoles communales de Feluy et de Petit-Roeulx-lez-Nivelles ainsi que sur la prise en charge des 3760 € sur le budget ordinaire, article 72202/12101, classes de dépaysement prévu à cet effet et dont le montant a été réparti comme suit :

- Ecole de Feluy : 24 x 80 € = 1920 €
- Ecole de Petit-Roeulx : 23 x 80 € = 1840 € ;

Le montant des factures de la SPRL ALPINA Tours se situant sous le seuil de formalisation des marchés publics, le Collège Communal, en séance du 10 mars 2014 a, sous sa responsabilité, fait application de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale dans le cadre de l'intervention communale liée à la dépense relative aux classes de dépaysement des écoles communales de Feluy et de Petit-Roeulx-lez-Nivelles, a chargé le Directeur Financier d'exécuter les dépenses relatives aux factures de la SPRL ALPINA Tours aux montants respectifs de 1.840 € TVAC et 1.760 € TVAC et a déchargé le Directeur Financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de ce dossier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1311-3 et L 1311-5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège Communal du 24 février 2014, a pris connaissance du rapport du Directeur Financier relatif au refus de ce dernier d'imputer deux factures de la firme ALPINA Tours SPRL du 03 février 2014 aux montants respectifs de 1.840 € TVAC et 1.760 € TVAC conformément à l'article 64 § h du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que préalablement à l'établissement de la note explicative à l'attention du Collège Communal rédigée le 05 novembre 2013, Madame Annick Jeunehomme, Directrice des écoles communales de Feluy et de Petit-Roeulx-lez-Nivelles a contacté téléphoniquement la firme Jérémie courant du mois de septembre pour réaliser le transport des élèves vers Chiesa en Italie ;

Considérant que cet élément a été confirmé par le courriel du 05 mars 2014 de la part de Madame Annick Jeunehomme ;

Considérant qu'en date du 09 janvier 2014, il a été sollicité un devis par fax auprès de la firme Jérémie, adjudicataire du marché public relatif aux transports scolaires – CSCh n°ENS 01/2012 - couvrant la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2015 et notamment, du lot n°3 relatif aux séjours pédagogiques à l'étranger ;

Considérant que la firme Jérémie, par leur fax du 10 janvier 2014, nous a informé ne pas pouvoir effectuer les transports sollicités à savoir :

- Chiesa en Italie : car de 51 personnes aller : 24 janvier 2014, retour 1^{er} février 2014 (écoles de Feluy et de Petit-Roeulx-lez-Nivelles)

- Haute Nendaz en Suisse : car de 51 personnes aller : 08 février 2014, retour 15 février 2014 (école de Familleureux)

Considérant qu'au vu des dates de départ toutes proches et ne pouvant reporter les classes de dépaysement à une date ultérieure, le transport des élèves des écoles de Feluy et de Petit-Roeulx-lez-Nivelles a été pris en charge par le prestataire de services ALPINA Tours SPRL, fournisseur désigné par les comités scolaires des écoles communales de Feluy et de Petit-Roeulx-lez-Nivelles, proposant déjà les logements et autres arrangements nécessaires au bon déroulement du séjour des élèves ;

Considérant que les Comités Scolaires de Feluy et de Petit-Roeulx-lez-Nivelles ont pris en charge deux factures de la firme ALPINA Tours SPRL d'un montant de 440 € par enfant pour ces classes de dépaysement au ski, soit un montant total de 19.800 € TVAC ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 25 novembre 2013, a autorisé l'organisation des classes de neige à Chiesa en Italie du 24 janvier 2014 au 1^{er} février 2014 pour les élèves du degré supérieur des écoles communales de Feluy et de Petit-Roeulx-lez-Nivelles ainsi que sur la prise en charge des 3760 € sur le budget ordinaire, article 72202/12101, classes de dépaysement prévu à cet effet et dont le montant a été réparti comme suit :

- Ecole de Feluy : 24 x 80 € = 1920 €
- Ecole de Petit-Roeulx : 23 x 80 € = 1840 € ;

Considérant que la réforme des marchés publics entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 prévoit le seuil admis pour les marchés publics constatés par une simple facture acceptée à savoir 8.500,00 € hors TVA et que dès lors, les deux factures de la SPRL ALPINA Tours se situent sous le seuil de formalisation des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 mars 2014 décidant :

- sous sa responsabilité, de faire application de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale dans le cadre de l'intervention communale liée à la dépense relative aux classes de dépaysement des écoles communales de Feluy et de Petit-Roeulx-lez-Nivelles,
- de charger le Directeur Financier d'exécuter les dépenses relatives aux deux factures de la firme ALPINA Tours SPRL aux montants respectifs de 1.840 € TVAC et 1.760 € TVAC,
- de décharger le Directeur Financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de ce dossier,

Considérant que les crédits nécessaires au paiement des factures de la firme ALPINA Tours SPRL ont été prévus au budget 2014 – service ordinaire – article 72202/12101 – séjours pédagogiques;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique :

Ratifie la délibération du Collège communal du 10 mars 2014, libellée comme suit :

« Article 1er :

Le Collège Communal, sous sa responsabilité, fait application de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale dans le cadre de l'intervention communale liée à la

dépense relative aux classes de dépaysement des écoles communales de Feluy et de Petit-Roeulx-lez-Nivelles.

Article 2 :

Charge le Directeur Financier d'exécuter les dépenses relatives aux deux factures de la firme ALPINA Tours SPRL aux montants respectifs de 1.840 € TVAC et 1.760 € TVAC.

Article 3 :

Décharge le Directeur Financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de ce dossier.

Article 4 :

Impute la dépense au budget 2014 – service ordinaire – article 72202/12101 – séjours pédagogiques. »

12. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX

(BWA)

Rapporteur : Bénédicte POLL, Bourgmestre.

Ores Assets constituée le 31 décembre 2013, est née de la fusion des 8 intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie - IDEG, IEH, IGH, Interest, Interlux, Interminosane, Sedilec et Simogel.

Dans le cadre de la première AG ordinaire du 26 juin prochain de cette nouvelle intercommunale, chaque commune associée doit désigner 5 représentants parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil.

Actuellement, les personnes suivantes sont mandatées pour représenter la commune dans l'ex-GRD (gestionnaire de réseau de distribution) :

Favresse Brigitte (IEH, IGH)
Nikolajev Nathalie (IEH)
Storelli-Gambirasio Ida (IEH)
Dethier Sylvia (IEH, IGH)
Janssens Dominique (IGH)
Monclus Jean-Luc (IGH)
Moutoy Yves (IEH)
Pezzotti Raphaël (IGH)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, et le Livre V de la première partie,

Vu le résultat des élections communales organisées à Seneffe le 14 octobre 2012,

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale I.E.H et I.G.H,

Attendu que, suite à l'installation du nouveau Conseil Communal en date du 3 décembre 2012, le Conseil Communal, en sa séance du 19 décembre 2012, a procédé à la désignation de ses représentants au sein des assemblées générales des intercommunales précitées,

Attendu que les huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie - IDEG, IEH, IGH, Interest, Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel ont fusionné et constitué en date du 31 décembre 2013 ORES Assets,

Considérant que la Commune de Seneffe doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle,

Attendu que le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2012 a marqué son accord sur la répartition proportionnelle suivante : 2 MR, 1AC, 2 PS,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique:

Désigne comme membres représentants la Commune de Seneffe au sein de l'assemblée générale d'ORES Assets:

- 1) Madame Sylvia Dethier**
- 2) Madame Brigitte Favresse**
- 3) Madame Nathalie Nikolajev**
- 4) Madame Ida Storelli-Gambirasio**
- 5) Madame Sophie Péciaux**

Le huit clos est prononcé à 20h55.